

Emetteur de la créance

COMMUNE DE MARSEILLE
HOTEL DE VILLE
QUAI DU PORT
13002 MARSEILLE
Téléphone : 04.91.55.11.11
Horaires d'ouverture : 8H30-12H00 ET 13H30-17H00



AVIS DES SOMMES A PAYER
Ampliation de titre de recette

Centre des Finances Publiques
SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE MARSEILLE
33 RUE MONTGRAND
13006 MARSEILLE

Comptable en charge du recouvrement

Centre des Finances Publiques
SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE MARSEILLE
33 RUE MONTGRAND
13006 MARSEILLE
Téléphone : 04.91.14.02.00
Horaires d'ouverture : 8H30 A 12H00
Mél
: DRFIP13.PGP.RFMM.RECA@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

LES AMIS DU MUSEE SUBAQUATIQUE DE
43 RUE NEUVE SAINTE CATHERINE
13007 MARSEILLE

Madame, Monsieur,

En application des articles L.252.A du livre des procédures fiscales et L.1617-5 du code général des collectivités territoriales, j'ai émis et rendu exécutoire un titre de recette pour recouvrer la créance dont les caractéristiques sont les suivantes :

Références à rappeler

Budget	Exercice	N° bordereau	N° titre
00	2019	203	3205

Date d'émission du titre de recette : 06/03/2019

Adresse de paiement par Internet : www.payfip.gouv.fr

Identifiant collectivité : 29160

Référence : 2019-3205-1

Objet	Prix unitaire	Qté 1	Qté 2	Montant total HT	TVA	Montant TTC
ANNULATION SUBVENTION DCM 18/0311/ECSS DU090418 MDT 2018/12520 MARCHE 2017/80400 - 27/02/2019	70 000.00	1 UNITE			0.00	70 000.00
TOTAL GENERAL						70 000.00 €

A compter du présent avis, vous disposez d'un délai de :

- trente jours pour payer cette somme au comptable public, selon les modalités détaillées au verso ;
- deux mois pour éventuellement contester ce titre de recette, selon les modalités détaillées au verso.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour payer par smartphone
flasher ce code

MODALITES DE PAIEMENT

- Par chèque en Euro à l'ordre du Trésor Public, tiré exclusivement sur une banque française, avec le talon de paiement (non signé et non agrafé), envoyés sous pli affranchi, SANS AUCUN COURRIER, à l'adresse ci-contre;
 - Par virement aux références BIC/IBAN figurant au verso, en indiquant les Références à rappeler dans le libellé du virement;
 - En numéraire (dans la limite de 300 €) ou carte bancaire au guichet d'un buraliste-partenaire agréé;
- NE JOINDRE AUCUN COURRIER A VOTRE PAIEMENT**

Comment régler votre dette envers l'organisme public :

- Si l'organisme public offre la possibilité de la payer par internet, vous êtes invité(e) à vous connecter à l'adresse électronique mentionnée dans le cadre concerné au recto ;
- Sinon, il vous est recommandé de régler par chèque en Euro à l'ordre du Trésor Public, et tiré exclusivement sur une banque française. Joignez le talon de paiement non signé et non agrafé, sans aucun autre document. Le tout est à envoyer à l'adresse mentionnée sur ce talon de paiement ;
- Si vous réglez par virement bancaire, faites-le vers le compte bancaire du comptable public (BIC / IBAN : BDFEFRPPCCT - FR093000100512C130000000002) en indiquant, en zone objet / libellé, les références à rappeler mentionnées au recto ;
- Si vous réglez en numéraire (dans la limite de 300 €) ou carte bancaire au guichet d'un buraliste-partenaire agréé référencé sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite>, munissez-vous du présent avis ;
- Si vous souhaitez que vos dettes futures soient prélevées automatiquement sur votre compte bancaire, et si la collectivité offre cette possibilité, la démarche est la suivante : **Cette recette ne peut faire l'objet de prélèvement sur le compte bancaire du débiteur.**

Comment contester ou vous renseigner sur votre dette envers l'organisme public :

- Pour tout renseignement complémentaire sur la créance dont le paiement vous est réclamé, vous devez contacter le service émetteur de la créance indiqué au recto du présent avis ;
- **Si vous contestez le bien fondé des sommes qui vous sont réclamées, vous pourrez saisir le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent avis.**
- Toute somme non acquittée dès la réception du présent avis fera l'objet de poursuites engagées par le comptable public indiqué au recto (seul celui-ci peut accorder un délai de paiement dans des cas exceptionnels dûment justifiés par vous). En cas de contestation, contacter le service dont les coordonnées figurent au recto.
Si vous n'avez pas obtenu satisfaction, vous pouvez :
 - Si votre contestation porte sur le bien-fondé de la créance saisir les juridictions administratives ou judiciaires dans les conditions fixées à l'article L.1617-5 1° du code général des collectivités territoriales : « l'action (...) pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois à compter de la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite »
 - Si votre contestation porte sur la régularité d'un acte de poursuite :
 - Saisir au préalable l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites dans les deux mois de la notification de l'acte conformément aux dispositions des articles L.1617-5 2* du code général des collectivités territoriales, L.281 et R.*281-1 et suivants du livre des procédures fiscales (LPF) avant saisine des juridictions. La contestation portant sur l'exigibilité de la somme réclamée doit être soulevée sous peine d'irrecevabilité dans les deux mois du premier acte de poursuite permettant de l'invoquer (article R.*281-3-1 du LPF);
 - Si vous n'avez pas obtenu satisfaction, saisir les juridictions compétentes dans un délai de deux mois dans les conditions fixées aux articles L.1617-5 2° du code général des collectivités territoriales, L.281 et R.*281-1 et suivants du livre des procédures fiscales.
 - Ou vous adresser au Médiateur des ministères économiques et financiers par Internet : <http://www.economie.gouv.fr/mediateur/demande-mediation> ou par courrier postal (BP 60153 14010 CAEN Cedex 1). La médiation ne suspend ni les délais de recours juridictionnels ni les effets du présent acte.